

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 08 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HYDRACHIM

ZI du Pertre
Route de Saint Poix
35370 Le Pertre

Références : UD35/2026-149
Code AIOT : 0005516445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement HYDRACHIM implanté Z.A. La Pointe 35380 Plélan-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet principal de la visite d'inspection était de contrôler le respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 13/02/2025 et du 26/06/2025 concernant respectivement la défense contre l'incendie et la conformité de l'état des stocks.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRACHIM
- Z.A. La Pointe 35380 Plélan-le-Grand
- Code AIOT : 0005516445
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hydrachim à Plélan-le-Grand fabrique des produits détergents (liquides vaisselles, lessives, savons liquides, ...) des antigels et de l'alcool alimentaire.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Astreinte	15 jours
3	Etat des matières stockées - format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Etat des matières stockées - localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
5	Mise à jour du plan de défense incendie - contenu	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens en eau, émulseurs et taux d'application	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Rétention liquides non inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et annexe	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Hauteur de stockage	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.III (Annexe IX)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection note que les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 13/02/2025 et du 26/06/2025 concernant respectivement la défense contre l'incendie et la conformité de l'état des stocks n'ont pas été respectés par l'exploitant.

Concernant l'état des stocks, et malgré les demandes de l'Inspection sur ce sujet lors de ses visites en 2024 et 2025, l'exploitant n'a toujours pas apporté les modifications qui s'imposent à son organisation lui permettant d'éditer de manière réactive un état des stocks conforme à la réglementation, tant pour celui destiné aux services de secours que pour celui destiné au public. L'inspection considère ainsi que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/06/2025 n'est pas respecté, ce qui nécessite de proposer à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine la prise de sanction administrative permettant d'enjoindre l'exploitant à se mettre en conformité.

Concernant la mise en conformité de la défense contre l'incendie du site, l'Inspection a relevé que l'exploitant n'a toujours pas formalisé de plan de défense incendie et que le système d'extinction automatique protégeant ses réservoirs aériens de liquides inflammables n'a pas été installé. Par conséquent, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2025 n'est pas respecté. Toutefois, l'exploitant a présenté à l'Inspection son projet d'abaisser les quantités de liquides inflammables présentes sur le site au seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 4331 au régime de déclaration rendant ainsi caduque l'arrêté préfectoral précité. En attendant le dépôt de ce dossier à l'administration, l'Inspection rappelle à l'exploitant son engagement de conserver une quantité de liquides inflammables inférieure au seuil de la déclaration et doit sans délai procéder à la rédaction d'un plan de défense incendie conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22/12/2008.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et annexe
Thème(s) : Actions régionales, 1. Appréciation des dangers

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Nomenclature et régime en fonction du classement ICPE du site identifié</p>
<p>Constats :</p> <p>Voir partie confidentielle</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Connaître les quantités de matières dangereuses</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>-L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par</p>

rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Constats de la visite du 09/04/2024

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'équipe d'inspection sa base de données utilisée pour le suivi des différents produits stockés sur le site. La base de données de l'exploitant permet d'effectuer des recherches par rubrique ICPE mais également par mentions de dangers des différents produits stockés en récipients mobiles et en réservoirs fixes.

L'exploitant a procédé à un découpage de son site en zones d'activités et de stockage permettant de situer avec précision les différents produits présents.

L'équipe d'inspection a néanmoins identifié :

- que les différents déchets entreposés sur le site ne sont pas intégrés à l'état des stocks ;
- que l'ensemble des matières non dangereuses (palettes en bois, GRV, etc.), notamment combustibles, sont répertoriées sous la dénomination commune "Produit non classé", ce qui ne permet pas de connaître la nature des matières et notamment d'identifier leur éventuel caractère combustible ;
- que l'ensemble des zones extérieures sont regroupées au sein d'un seul secteur géographique, ce qui n'apparaît pas pertinent considérant leurs étendues ;
- que la base de données utilisée par l'exploitant ne permet pas de générer une synthèse permettant de servir de manière opérationnelle au besoin de la gestion d'un événement accidentel, notamment en reliant l'inventaire avec un plan du site.

Demande de l'inspection à l'issue de la visite du 09/04/2024

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 9.II.1 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 et au regard des constats effectués par l'inspection, l'exploitant apportera, dans un délai de deux mois, les modifications qui s'imposent à sa base de données.

Constats de la visite du 20/03/2025

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks détaillé du site de Plélan à l'équipe d'inspection. Cet état des stocks comporte :

- les références des produits,
- la localisation,
- les rubriques ICPE associées,
- les mentions de dangers,
- les masses nettes.

L'inspection a rencontré des difficultés à obtenir un récolement entre l'état des stocks édité et les produits réellement présents sur le site notamment au regard :

- de l'absence de référencement précis des emplacements de stockage sur le terrain, notamment sur la zone de stockage extérieure et le bâtiment 3,
- des quantités visiblement erronées de l'état des stocks pour les quantités de liquides inflammables stockées au sein des cuves fixes,
- de l'absence d'exhaustivité des déchets.

Toutefois, de manière générale, l'Inspection a pu estimer l'absence de dépassement des quantités autorisées de matières dangereuses concernées pour les rubriques autorisées.

Néanmoins, l'inspection note que cet état des stocks n'a pu être présenté qu'au terme d'un temps conséquent (environ 1h) car les premières versions éditées n'étaient pas exhaustives. Par ailleurs, le responsable du site n'a pas été en mesure de transmettre à l'Inspection une synthèse des stocks par rubrique ou mention de dangers. Cette synthèse a finalement été transmise en fin de visite par le siège d'Hydrachim, le responsable local n'ayant pas les moyens d'éditer celle-ci. Cette organisation est assumée par la société Hydrachim. L'Inspection rappelle l'importance pour les services d'intervention de pouvoir avoir à disposition une synthèse des stocks de manière réactive par zone d'activité avec un plan associé faisant apparaître les mêmes dénominations des zones d'activité afin d'en faciliter la lecture, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Cette remarque avait déjà été faite à l'exploitant lors de la visite d'inspection du 09/04/2024.

Par ailleurs, l'édition de la synthèse de l'état des stocks nécessite que le siège de la société Hydrachim puisse être joignable en permanence et soit toujours en capacité de fournir l'état des stocks dans un délai compatible avec les délais d'intervention des services de secours. Le jour de la visite, l'équipe d'inspection a constaté que l'édition de l'état des stocks des trois sites concernés par une visite inopinée reposait sur une seule et même personne ce qui a interféré avec le déroulement de la visite.

L'inspection considère que l'exploitant pourrait gagner en réactivité en automatisant le processus de synthèse de l'état des stocks et en le rendant accessible au responsable du site. A minima, une organisation visant à générer un état des stocks chaque jour à heure fixe pourrait être envisagée. Bien que cette option puisse être source de décalage avec la réalité, cela permettrait d'avoir une première base dans l'attente de l'état des stocks réel. D'autres sites inspectés au cours de l'opération coup de poing disposent d'une édition quotidienne à heure fixe de l'état des stocks.

Demande de l'inspection à l'issue de la visite du 20/03/2025

L'exploitant apportera les modifications à son organisation qui s'imposent afin :

- de pouvoir éditer de manière réactive une synthèse de l'état des stocks, par mentions de dangers et par zone d'activité,
- de pouvoir corréliser les dénominations des zones de stockage précisées au sens de l'état des stocks et celles précisées sur le plan du site,
- d'intégrer pleinement les déchets au sein de l'état des stocks,
- de corriger les erreurs indiquées dans l'état des stocks concernant le stockage de produits inflammables au sein des cuves fixes.

Constats de la visite du 27/01/2026

Lors de la visite du 27/01/2026, l'exploitant a présenté à l'Inspection un état des stocks suivant un format différent de celui présenté lors de la visite du 20/03/2025. L'Inspection a constaté que cette version de l'état des stocks ne permet toujours pas de répondre aux exigences réglementaires contrôlées. En effet, cet état de stock :

- présente les quantités de matières dangereuses uniquement en fonction de la rubrique ICPE, plusieurs lignes étant présentes pour une même rubrique. Par exemple pour la rubrique 4331 associée au stockage de liquides inflammables, 8 lignes différentes apparaissent sans que cela ne paraisse pertinent, engendrant un manque de clarté et de synthèse ;
- n'intègre pas les mentions de dangers comme demandé par la prescription contrôlée ;
- ne présente pas les quantités entreposées par zone d'activité et de stockage comme demandé par la prescription contrôlée ;
- concernant les matières non dangereuses, il est fait mention de libellé peu clair tel que «

autres consommables, produits non classés », « consignes », « imprimante », « accessoires » ne permettant pas d'apprécier le caractère combustible des produits stockés ;

- les déchets n'apparaissent pas comme demandé par la prescription contrôlée.

Après un long échange avec l'exploitant, celui-ci a présenté un nouveau format d'état des stocks. Cet état des stocks propose un bilan synthétique par zone d'activité et de stockage. Toutefois, l'Inspection a identifié :

- que ce format n'est pas celui initialement retenu pour la transmission aux services de secours et à la préfecture. Il convient donc que l'exploitant revoit ses procédures et consignes auprès des agents d'astreinte afin que le bon format soit bien transmis en situation de crise ;
- que ce format ne permet pas de satisfaire entièrement à la prescription contrôlée en raison notamment :
 - de l'absence des mentions de dangers ;
 - du fait que les libellés des zones d'activités et de stockage ne sont pour la plupart pas les mêmes que ceux présents sur le plan du site (les zones B11, cellule 4, étiquette, zone container, production, etc. n'apparaissent pas clairement sur le plan), ne permettant pas de faire le lien avec celui-ci ;
 - de la présence d'erreurs manifestes et significatives qui ont été relevées dans les quantités reportées,
 - de l'absence des matières non dangereuses ;
 - de l'absence des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, l'exploitant doit apporter les modifications à son organisation afin :

- de pouvoir éditer de manière réactive une synthèse de l'état des stocks, par mentions de dangers et par zone d'activité ;
- de pouvoir corréliser les dénominations des zones de stockage précisées au sens de l'état des stocks et celles mentionnées sur le plan du site ;
- d'intégrer les déchets et les matières combustibles non dangereuses au sein de l'état des stocks ;
- de corriger les erreurs indiquées dans l'état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Etat des matières stockées - format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2024

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :**Constats de la visite du 09/04/2024**

La réglementation prévoit que l'exploitant soit en capacité de communiquer un état des stocks permettant, sur la demande de la Préfecture, d'informer le grand public. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir prévu de format spécifique de son état des stocks pour y répondre. L'équipe d'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il convenait qu'il statue dès à présent sur le format de l'état des stocks qu'il souhaite transmettre à la Préfecture en vue d'une communication au public. Cela évitera à l'exploitant d'avoir à mener cette réflexion en situation de crise.

Demande de l'inspection à l'issue de la visite du 09/04/2024

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 9.II.2 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, l'exploitant précisera à l'Inspection, dans un délai de deux mois, le format de l'état des stocks qu'il souhaite transmettre à la Préfecture pour répondre aux besoins d'information du public en cas de sinistre.

Constats de la visite du 20/03/2025

L'exploitant semble utiliser la même synthèse de l'état des stocks pour l'information du public que la synthèse destinée aux services de secours.

Constats de la visite du 27/01/2026

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un état des stocks destiné au public sous un autre format que celui destiné aux services de secours. Cet état des stocks présentait plusieurs centaines de lignes (environ 1200) avec les matières présentées sous des libellés techniques pour la plupart non compréhensibles pour le grand public. Par conséquent cet état des stocks ne répond pas aux exigences de synthèse et de vulgarisation précisées dans la prescription contrôlée. Par ailleurs, cet inventaire ne présente pas les matières stockées en fonction des zones d'activité et de stockage contrairement à ce que prévoit la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier son logiciel afin d'éditer un état des stocks destiné au public conforme aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées - Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté à l'Inspection un plan général de son site permettant de localiser les différentes matières dangereuses, principalement les liquides inflammables et les matières combustibles.</p> <p>L'inspection note que ce plan doit être complété afin d'y intégrer les libellés de l'ensemble des zones d'activité et de stockage apparaissant sur les états de stock.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Afin de respecter les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant doit compléter son plan afin d'y intégrer l'ensemble des libellés des zones d'activités et de stockage apparaissant sur les états des stocks.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mise à jour du plan de défense incendie - contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du plan de défense
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2024

Prescription contrôlée :

43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'avait toujours pas procédé à la rédaction d'un plan de défense contre l'incendie répondant aux exigences de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. A noter que le délai de mise en conformité vis-à-vis de cette prescription, initialement fixé au 01/09/2024 par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/07/2024, avait fait l'objet d'une demande de report par l'exploitant. Cette demande avait été acceptée et le nouveau délai fixé au 31/01/2026 par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2025.

Malgré le délai supplémentaire octroyé, l'exploitant n'a pas procédé à l'établissement de son plan de défense incendie. Il n'a pas non plus informé l'Inspection en amont de la visite de la non mise en œuvre des actions visant à se conformer aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure précités.

L'Inspection a précisé à l'exploitant lors de la visite que la situation n'était pas acceptable et que des sanctions seraient proposées à M. le Préfet afin de les enjoindre à se mettre en conformité. Suite à la visite, l'exploitant a précisé par courriel du 29/01/2026 qu'il envisageait d'abaisser ses quantités de liquides inflammables stockées afin de n'être plus assujetti au régime d'enregistrement pour la rubrique 4331 mais au régime de déclaration. Si ce passage au régime de déclaration rend effectivement caduque les arrêtés préfectoraux de mise en demeure précités, l'Inspection précise que le régime de déclaration prévoit également l'établissement d'un plan de défense contre l'incendie répondant aux exigences de l'article 4.3.6 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder, **sans délai**, à la rédaction de son plan de défense contre l'incendie selon les exigences fixées par l'article 4.3.6 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008. Il le transmettra à l'Inspection dans un délai ne pouvant dépasser 1 mois.

Par ailleurs, concernant son passage au régime de déclaration pour la rubrique 4331, l'exploitant doit transmettre dans les meilleurs délais un courrier informant le Préfet :

- du délai de remise du dossier de modifications ;
- du délai de mise en conformité de la défense incendie.

Le dossier de modification présentera la nouvelle situation administrative ainsi qu'une analyse de la conformité des installations vis-à-vis des arrêtés ministériels applicables au nouveau classement ICPE. Dans le cas où l'exploitant solliciterait des demandes d'aménagement à certaines prescriptions, ces demandes devront être argumentées et des mesures compensatoires robustes proposées. Une modélisation des flux thermiques pourra être utilement réalisée et jointe au dossier afin de mieux appréhender les enjeux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens en eau, émulseurs et taux d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3

Thème(s) : Risques accidentels, Scénario du plan de défense

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2024

Prescription contrôlée :

43-3. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application.

43-3-1. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit

privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

43-3-2. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.

Constats :

Au jour de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait toujours pas procédé à la mise en place d'un système d'extinction automatique au niveau de ses réservoirs fixes de stockage de liquides inflammables comme l'exige l'article 43-3 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. A noter que le délai de mise en conformité vis-à-vis de cette prescription, initialement fixé au 31/01/2025 au sein de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/07/2024, avait fait l'objet d'une demande de report par l'exploitant. Cette demande a été acceptée et le nouveau délai fixé au 31/01/2026 par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/02/2025.

Malgré ce nouveau délai octroyé, l'exploitant n'a pas initié les travaux de mise en œuvre de cette défense contre l'incendie et n'a pas informé l'Inspection en amont de la visite pour faire état du fait qu'il n'a pas mis en œuvre les actions pour se conformer aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure précités. L'Inspection a précisé à l'exploitant lors de la visite que la situation n'était pas acceptable et que des sanctions seraient proposées à M. le préfet afin de les enjoindre à se mettre en conformité.

Suite à la visite, l'exploitant a précisé par courriel du 29/01/2026 qu'il envisageait d'abaisser ses quantités stockées de liquides inflammables afin de n'être plus assujetti au régime d'enregistrement pour la rubrique 4331 mais au régime de déclaration. Si ce passage au régime de déclaration rend effectivement caduque les arrêtés préfectoraux de mise en demeure précités, l'inspection précise à l'exploitant que la présence d'une organisation robuste visant à maîtriser les événements accidentels sur son site est nécessaire pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a alors précisé à l'Inspection qu'il maintenait son projet d'équiper ses réservoirs de

liquides inflammables d'un système d'extinction automatique. Ces installations seront a priori mises en place en 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre à l'Inspection son calendrier prévisionnel de mise en place d'un système d'extinction automatique au niveau de ses réservoirs de liquides inflammables. En attendant, l'exploitant maintiendra une quantité de liquides inflammables inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 4331 (soit moins de 50 tonnes de produits présents sur le site).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.III (Annexe IX)
Thème(s) : Actions régionales, Respect des règles d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025
Prescription contrôlée :
La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol
Constats :
Au regard des écarts constatés vis-à-vis de cette prescription lors des visites d'inspection de 2024 et 2025, l'exploitant a modifié la hauteur de la dernière lisse au sein de la cellule 4 et a modifié ses règles de stockage au sein de la zone de stockage de produits semi-finis. Le jour de la visite, l'Inspection n'a pas identifié de nouvelles situations d'écarts, tant dans la cellule 4 qu'au niveau de la zone de stockage de produits semi-finis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Rétention liquides non inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 29/06/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>19-2 Dispositions applicables aux autres liquides Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables. Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite d'inspection de 2024, l'exploitant a procédé à la mise sur rétention des capacités d'émulseur. Lors de la visite, l'Inspection a bien identifié la mise en place de ces nouvelles capacités. Toutefois, le jour de la visite, l'une d'elle était remplie d'eau de pluie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Afin de que la rétention puisse pleinement jouer son rôle, l'exploitant doit procéder à la vidange de la rétention concernée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 5 jours</p>

N° 9 : Capacité de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 21/05/2024
<p>Prescription contrôlée :</p>

19-3 L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions sont étanches, et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis.

Constats :

Suite à la visite d'inspection de 2024 au cours de laquelle les inspecteurs avaient constaté la présence d'une importante quantité d'eau dans les rétentions extérieures du parc à réservoirs (rétention distincte de celles associées aux émulseurs), l'exploitant a mis à jour son instruction interne afin d'y inclure une inspection quotidienne des rétentions en jours ouvrés. Le jour de la visite, de l'eau était de nouveau présente mais en quantité moindre et en cohérence avec les précipitations de la journée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite